

6.1.47. Thaon
Echelle : 1/5000

Familles de zone

	U1 - Centralité		U10 - Secteur de densification
	U2 - Centralité		U11 - Zone d'équipements (U11a, U11b, U11c, U11d, U11e)
	U3 - Centralité		U12 - Zone d'activités économiques (U12a, U12b, U12c, U12d, U12e)
	U4 - Résidentiel à dominante de maisons (U4a, U4b, U4c, U4d1, U4d, U4e)		UP - Projet (UP1, UP1a, UP1b, UP1c, UP2)
	U5 - Résidentiel groupé à caractère patrimonial (Cité jardin / Maisons ouvrières)		UA - Zone à urbaniser ouverte (UA1a, UA1b1, UA1b, UA1c1, UA1c, UA1d, UA1e1, UA1e)
	U6 - Résidentiel bancaire et tertiaire		2AU - Zone à urbaniser fermée (2AU1, 2AU2a, 2AU3a, 2AU4, 2AU5)
	U7 - Habitat à dominante collective (U7, U7a)		A - Zone agricole (A1, Ah, Agdv, Aenr, A1)
	U9 - Résidentiel en milieu rural		N - Zone naturelle (Nc, Nadv, Nt, Nh1, Nh2, Nh3, Nenn, Nc, Nca)

	Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (L.151-11 du Code de l'urbanisme)
	Zone non-aedificandi
	Périmètre de réciprocité autour des bâtiments agricoles (L.111-3 du Code rural)
	Démolition préalable des constructions existantes (L.151-10 du Code de l'urbanisme)
	Secteur de constructibilité limitée
	Emplacement réservé (L.151-41 du Code de l'urbanisme)
	Voie à créer (L.151-38 du Code de l'urbanisme)

 Espace proche du rivage (L.121-13 du Code de l'urbanisme)
 Bande littorale de 100 mètres (L.121-16 du Code de l'urbanisme)
 Ni - Espace naturel présentant le caractère de coupure d'urbanisation (L.121-22 du Code de l'urbanisme)
 Ner - Espace remarquable du littoral (L.121-24 du Code de l'urbanisme)

- Aligement obligatoire
- Recul minimal des constructions
- Recul obligatoire (L.111-6 du Code de l'urbanisme)
- Règle particulière de hauteur
- Règle particulière d'emprise au sol
- Règle particulière de hauteur
- Secteur de règles particulières
- Marge de recul sur le secteur Plateau de la SMN

Orientation d'aménagement et de programmation

— Linéaire commercial RDC actif (L.151-16 du Code de l'urbanisme)

- Bâti patrimonial (L.151-19 du Code de l'urbanisme)
- Bâti patrimonial (L.151-19 du Code de l'urbanisme)
- Liaison douce à créer ou chemin à préserver (L.151-38 du Code de l'urbanisme)
- Bâti patrimonial (L.151-19 du Code de l'urbanisme)
- Ensemble bâti patrimonial (L.151-19 du Code de l'urbanisme)
- Vue à protéger : non constructible (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
- Vue à protéger : constructible sous condition (L.151-23 du Code de l'urbanisme)

- Arbres remarquables (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
- Alignement d'arbres à conserver ou à créer (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
- Continuité écologique à protéger (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
- Hots à protéger ou à créer (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
- Hots à protéger (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
- Espace paysager à protéger (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
- Terrain cultivé en zone urbaine (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
- Espace boisé classé (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
- Zone humide à protéger (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
- Plan d'eau et cours d'eau à protéger (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
- Mare, étang à protéger (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
- Cours d'eau à protéger

Stationnement

 Périmètre des transports collectifs en site propre pour réglementer le stationnement à Coen La Mer

Commune concernée par le PAPAG	Date d'instauration
--------------------------------	---------------------

Commune concernée par le PAPAG	Date d'instauration
Aurthie	Approbation PLUI-HM
Bourguebus	Mai 2023
Caen	Approbation PLUI-HM
Cairon	28 septembre 2023
Cambes-en-Plaine	9 septembre 2022
Epron	Approbation PLUI-HM
Fleury-sur-Orne	15 décembre 2022
Giberville	Approbation PLUI-HM
Héroulle-Saint-Clair	24 juin 2021
Saint-André-sur-Orne	Approbation PLUI-HM
Saint-Martin-de-Norrey	Approbation PLUI-HM

